

Aperçu rapide

318

Actualité BOSS –
Juillet-août 2022RIGAUD
AVOCATS

POINTS CLÉS ► Parmi les mises à jour du BOSS effectuées en juillet-août 2022, nous relèverons celle de la rubrique « Protection sociale complémentaire », opposable depuis le 1^{er} septembre 2022 ► À noter également la modification de l'instruction du 28 septembre 2021 sur les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales « Covid », figurant dans la rubrique « Mesures exceptionnelles » ► À signaler également l'actualisation des rubriques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels, aux allègements généraux de cotisations patronales et aux exonérations d'heures supplémentaires et complémentaires.



Amélie WAZIR-LEPARQUIER,
avocat associé, Rigaud Avocats



Matthieu DELPHA,
avocat manager, Rigaud Avocats

Dans le courant de la période estivale, la Direction de la sécurité sociale (DSS) s'est attelée à plusieurs mises à jour du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS). Tout d'abord, le 13 juillet 2022, la très attendue version consolidée de la rubrique « Protection sociale complémentaire », opposable depuis le 1^{er} septembre 2022, a été publiée. Compte tenu de son importance, celle-ci fera l'objet d'une étude spécifique. Des modifications de moindre ampleur au sein du BOSS ont aussi été opérées pour tenir compte de la nouvelle valeur du SMIC et du Minimum garanti au 1^{er} août 2022. À titre d'exemples, la valeur de l'avantage en nature lorsque l'employeur a l'obligation de fournir gratuitement la nourriture pour les salariés relevant de certaines conventions collectives ou encore le montant du SMIC horaire dans le calcul de la réduction générale des cotisations ont été actualisés. Par ailleurs, au 1^{er} juillet 2022, l'administration a :

– modifié l'instruction du 28 septembre 2021 sur les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, figurant dans la rubrique « Mesures exceptionnelles » (1) et,

– actualisé un certain nombre d'autres rubriques (avantages en nature, frais professionnels, allègements généraux de cotisations patronales, exonérations heures supplémentaires et complémentaires, assiette générale...) (2).

1. Modification de l'instruction du 28 septembre 2021 concernant les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales

Pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, des mesures exceptionnelles de soutien à l'économie ont été mises en place successivement par la loi de finances rectificative pour 2020 (L. n° 2020-935, 30 juill. 2020, art. 65 : JCP S 2020, act. 313 ; JCP S 2020, act. 391), la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (L. n° 2020-1576, 14 déc. 2020 : JCP S 2020, act. 552) et la loi de finances rectificative pour 2021 (L. n° 2021-953, 19 juill. 2021 : JCP S 2021, act. 359 ; JCP S 2021, 1230).

Une instruction du 28 septembre 2021 est venue préciser les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations sociales institués dans ce cadre et notamment ceux applicables aux employeurs de moins de 250 salariés particulièrement affectés par la crise sanitaire. Pour rappel, l'aide au paiement, qui est égale, sauf cas particulier, à 20 % des rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale, peut être imputée sur toutes les cotisations et contributions sociales recouvrées par l'Urssaf. L'exonération des cotisations et contributions sociales, dont l'assiette est identique à celle de l'aide au paiement, porte quant à elle sur les mêmes cotisations et contributions que celles concernées par la réduction générale des cotisations (CSS, art. L. 241-13, I), à l'exception des